

sera sous bon plaisir : — le Surintendant recevra comme salaire une somme n'excédant pas courant, par année et lui sera alloué un clec et les contingents de son Bureau.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Surintendant :

1°. De recevoir du Receveur-Général toute somme d'argent appropriée pour les objets de cet Acte, et d'en faire la distribution entre les écoles d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à la population des Paroisses ou Townships telle que constatée par le dernier recensement ;

2°. De rédiger et faire imprimer toutes formules nécessaires :

3°. De rédiger et faire imprimer des instructions et règlements, tant pour les Commissaires que pour les Greffiers, Trésoriers, Syndics, Maîtres et Maîtresses, et Bureaux d'Examineurs, lesquels, avant d'être transmis aux individus qu'ils pourront concerner, devront être soumis au Gouverneur en Conseil, et par lui approuvés ;

4°. De faire prélever par forme de répartition, sur chaque Township ou Paroisse, une somme égale à celle allouée pour telle Paroisse ou Township, et pour ce il aura droit d'employer les Commissaires d'école, et à leur défaut toute autre personne résidant dans l'endroit qu'il jugera convenable ;

5°. De tenir des livres corrects et listes distinctes de tous les objets soumis par cet Acte à sa surintendance et juridiction, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue, soit par le Gouvernement, la Législature ou les Visiteurs d'écoles ;

6°. De faire pour-voir devant tout Magistrat local toute personne négligeant ou refusant de payer sa dite part de cotisation pour écoles, (et tout Magistrat est par les présentes requis et autorisé à juger telle demande d'une manière sommaire, et à faire exécuter son jugement par saisie et vente, etc.) ; — une simple lettre du Surintendant à un individu résidant dans la localité où telle poursuite devra avoir lieu, devant être par tel Magistrat considérée comme autorité suffisante pour agir judiciairement.

7°. D'examiner et contrôler les comptes des personnes comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet Acte, ou en vertu de tout Acte Provincial pour des objets d'éducation ; à moins que tel Acte n'exempte de rendre compte au Surintendant de l'emploi de quelque somme ainsi votée, appropriée et distribuée ;

8°. De soumettre à la Législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans cette partie de la Province, tableaux des écoles, du nombre de ceux qui les fréquentent, etc.

9°. Il aura droit de surintendance et contrôle sur toute maison d'éducation recevant aucuns deniers publics, et verra à ce que tels deniers soient strictement appliqués aux objets pour lesquels ils auront été votés et appropriés ;

10°. Il aura en un mot tous les pouvoirs qui, sans être spécialement détaillés dans cet Acte, seront jugés utiles et nécessaires pour les faire fonctionner, ainsi que tous autres Actes actuellement en force, ayant pour but d'encourager l'éducation directement ou indirectement.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que pour suppléer à l'insuffisance du fonds des écoles, la cotisation mentionnée dans la vingt-deuxième section de cet Acte sera répartie sur toute la Paroisse ou Township à raison de la valeur des propriétés immobilières et mobilières apparentes (les meubles de ménage ou meubles meublants exceptés,) et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété mobilière ou immobilière ainsi sujette à la cotisation ; et faute de paiement, la dite cotisation emportera hypothèque sur toutes les propriétés immobilières ainsi sujettes à cotisation, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver.

2°. Qu'il sera payé annuellement au Greffier-Trésorier de chaque Paroisse, et pour faire partie du fonds local pour l'éducation, les sommes suivantes, par les individus y désignés, résidants dans la dite Paroisse ou Township : Par chaque Avocat et chaque Notaire, après deux ans de pratique, de à , suivant l'étendue de sa pratique ; par chaque Greffier des Cours de Circuit ou Cours de Commissaires, ; par chaque Médecin, Chirurgien ou Dr. en jurisconsulte, aussi après deux ans de pratique, ; par chaque Seigneur relevant immédiatement de la Couronne, avant ou après commutation, ; par chaque Marchand en gros, ; par chaque Marchand en détail, ; par chaque Boulanger, Boucher, Fabricant de Savon, de Chandelles, de Potasse, ;

3°. Par chaque Aubergiste ou Hôtelier, une somme de à , suivant l'importance de ses affaires, et à la discrétion des Commissaires d'École ;

4°. Par tout Propriétaire de Boutique de Menuiserie, Charbonnerie, Forge et Sellerie, annuellement ;

5°. Une somme de par chaque Propriétaire de Moulin à Scie avec une seule scie, et une somme de pour chaque scie additionnelle, ronde ou verticale ;

6°. par chaque Moulin à Farine ayant une seule paire de moulages, et pour chaque paire additionnelle de moulages.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que pour encourager la dissémination de l'éducation par le bon exemple de la contribution au fonds général des Écoles communes, le Receveur-Général de la Province prélèvera sur les salaires de tout fonctionnaire public dans le Bas-Canada, recevant un salaire annuel de cent livres courant et au-dessous de trois-cent-cinquante livres, une

par cent livres courant ; sur les salaires au-dessus de trois-cent-cinquante livres, et au-dessous de mille livres, une somme de par cent livres ; et une somme de par cent livres, sur tout salaire de mille livres et au-dessus ; lequel prélèvement sera fait lorsque les salaires ou portions d'iceux seront payés, et sera par le dit Receveur Général payé au Surintendant des Écoles avec la proportion du fonds commun appartenant aux Écoles du Bas-Canada.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que sur représentation des Commissaires ou Syndics d'Écoles au Surintendant des Écoles, qu'il est nécessaire d'imposer dans le Township ou Paroisse de leur résidence une cotisation additionnelle, et spécifiant d'après quel bien telle cotisation additionnelle devra être prélevée, le surintendant peut donner des ordres à cet effet, et telle cotisation additionnelle sera en conséquence répartie et prélevée tel que prescrit par la trente-sixième Section de cet Acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation imposée en vertu de cet Acte devra être payée entre le et le de chaque année, et toute poursuite pour non paiement instituée aussitôt possible après le premier jour de novembre, et les Commissaires et Greffiers-Trésoriers pourront à leur discrétion recevoir le montant de la cotisation en produits, à des prix par eux fixés.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet Acte, par rapport à l'établissement d'Écoles communes dans chaque Paroisse, ou Township, ou arrondissement, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet Acte, excepté en autant qu'il y peut être dérogé par icelui, et toutes personnes nommées ou appelées à y mettre à exécution auront les pouvoirs des autorités correspondantes dans les Townships ou Paroisses, sous quelque nom qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et égalités.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concerne la distribution et répartition des deniers des Écoles, et pour toutes autres fins de cet Acte non répugantes à ses autres dispositions, les Cités de Québec et de Montréal seront chacune considérées respectivement comme une seule Paroisse ; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements, mais chaque école sera considérée comme un arrondissement dont l'école pourra être fréquentée par les enfants d'aucune partie quelconque de la Cité.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, le Gouverneur en Conseil nommera les Commissaires d'Écoles, au nombre de douze, dont six catholiques et six protestants, qui formeront deux Corporations distinctes de Commissaires, l'une pour les catholiques l'autre pour les protestants, et la moitié de chaque Corporation des Commissaires sera renouvelée annuellement par le Gouverneur en Conseil.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans ces deux cités, il ne sera prélevé aucune cotisation des Écoles, mais les Trésoriers respectifs de chacune d'elles payeront à même les fonds de telle Cité aux Bureaux des Commissaires, et en égale proportion, une somme égale à celle qui devrait recevoir à telle Cité à même le fonds des Écoles communes, pour être par les dits Commissaires employés suivant les fins de cet Acte.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les villes de Montréal et de Québec ayant des Institutions d'Éducation qui n'existent et ne peuvent exister dans les campagnes, celle de Montréal n'aura droit et ne recevra du fonds commun que le quart de ce qu'elle aurait eu droit de recevoir si sa distribution avait eu lieu à proportion de sa population, et celle de Québec en recevra les deux tiers.

XLV. Et qu'il soit statué, que les Commissaires de Québec et de Montréal seront aussi astreints à obéir aux instructions et règlements du Surintendant de l'Éducation.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général des écoles, ou fonds local, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée, sera par les Commissaires, Syndics ou Trésoriers-Greffiers, déposée à intérêt dans une Banque d'Espagne pour être retirée au besoin par telle des Corporations qui en aura fait le dépôt.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payables à même le fonds des écoles, seront payées par le Receveur-Général par warrant du Gouverneur au Surintendant des écoles à lui et mesurer que le Surintendant pourra les répartir et distribuer ; lequel aura droit d'ordonner de prélever, tant sur la part à lui afférente du fonds local, que sur telle part afférente à chaque école, toute partie des dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu autrement, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des dits Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière qu'il pourra plaire à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et un état sera mis devant la Législature, à sa prochaine Session.

XLVIII. Et qu'il est expédient d'indemniser tous les officiers et personnes qui ont, avant la promulgation de cet Acte, d'après les ordres du Gouverneur en Conseil, participé dans le partage, la distribution et l'emploi de l'argent provenant du fonds des écoles, en aucune manière qui paraissent consistante avec l'intention et l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles ; qu'il soit statué en conséquence, que tous officiers ou personnes concernées en aucune manière dans la confection de ces ordres en conseil, faits avant le jour de dernier, ayant rapport à la distribution, partage, paiement ou emploi de cet